

Par courriel

Montréal, le 11 février 2022

Objet : Demande d'accès à l'information - 200782805

Monsieur Art. 53-54 ,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 7 janvier 2022, concernant les adresses suivantes : 3310, 3330, 3450, 3500, 3550, boulevard de la Côte-Vertu, 850 à 980, rue Beaulac, Montréal (Québec).

Vous trouverez en annexe les documents demandés pour l'adresse suivante : 3500, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec);

 [200782805, 6 adresses](#)

Il s'agit de :

1. Lettre, 26 avril 1982, 1 page.
2. Note, 15 février 1983, 1 page.
3. Avis d'infraction, 17 mars 1983, 2 pages.
4. Lettre, 10 juin 1983, 2 pages.
5. Avis de correction, 17 octobre 1983, 2 pages.
6. Lettre, 13 septembre 1984, 3 pages.
7. Note, 27 novembre 1984, 2 pages.
8. Lettre, 19 décembre 1984, 2 pages.
9. Lettre, 11 février 1984, 2 pages.
10. Lettre, 24 février 1984, 2 pages.
11. Rapport d'inspection, 27 novembre 1984, 7 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons, après vérifications, que nous ne détenons aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Par ailleurs, le permis N° 201-25-00 202-15-610, sur l'utilisation de 6 (six) kiosques de peinture existants et le permis N°028, pour déversement d'eaux usées industrielles, relèvent de la Ville de Montréal. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de cette Ville :

Me Yves Saindon, Greffier
275, rue Notre-Dame E. #R-134

Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142, Téléc. : 514 872-5655

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.


Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acces@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca

Montréal, le 26 avril 1982

Art.53-54



Monsieur,

A la suite d'une inspection effectuée en date du 21 avril 1982, à l'effet que vous gardiez sur votre terrain environ 300 à 400 barils de 45 gallons contenant des résidus de peinture provenant de la compagnie Allsteel de Ville St-Laurent, nous vous demandons d'entreposer ces produits de façon sécuritaire tant que nous n'aurons pas reçu les résultats d'analyses physico-chimiques de ces produits.

Sur réception de ces résultats, vous devrez faire une demande d'autorisation pour en disposer à un endroit conforme.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur régional

ORIGINAL SIGNÉ PAR
FLORENT POIRIER

RB/fd



DATE: le 15 février 1983

A: Mario Fontaine
DE: Pierre Paquin
OBJET: La compagnie «ALL-STEEL CANADA LTEE»
St-Isidore

DOSSIER NO: 1128-4395

Le 4 février dernier, je me suis rendu au 24 rue St-Régis à St-Isidore au terrain de monsieur Art. 53-54 où la compagnie All-Steel Canada Ltée y a envoyé dans le passé quelques centaines de barils de 45 gallons de résidus de peinture.

Par la suite, une demande d'autorisation pour l'élimination de ces barils au site de Monsieur Art. 53-54 nous a été faite; demande qui fut acceptée le 24 août 1982.

Selon les registres reçus à date de Monsieur Art. 53-54, près de deux cents barils ont été amenés conformément à l'autorisation émise par notre Ministère. Néanmoins, j'ai été à même de constater lors de ma visite que plusieurs centaines de barils sont demeurés à St-Isidore. Actuellement, plusieurs barils sont renversés par terre et dès le dégel, nous pourrions être assurés que leur contenu se répandra sur le sol.

Je proposerai donc qu'un avis d'infraction soit envoyé à la compagnie All-Steel les enjoignant à tout le moins à venir récupérer et ramener chez eux tous leurs barils restants ou de nous donner un échéancier précis sur la fréquence de leurs prochains envois à Art. 23-24

OK
PA
8/2/83

Pierre Paquin, technicien

/j1

Montréal, le 17 mars 1983

RECOMMANDEE

All-Steel Canada Ltée
3500, Côte-Vertu
St-Laurent, QC
H4R 1R1

A l'attention de: Monsieur

53-54

OBJET: Avis d'infraction

N/D: 1128-4395

Messieurs,

Lors d'une visite effectuée au terrain de monsieur Léandre Audet à St-Isidore, nous avons été à même de constater que plusieurs centaines de barils provenant de votre compagnie y étaient toujours présents, et ceci malgré que vous vous étiez engagés le 12 août 1982 à transférer tous ces barils de St-Isidore au site d'enfouissement

23-24

Dans ces faits, nous vous demandons de remédier à la situation en transportant ces barils à votre emplacement ou au site d'enfouissement désigné, et ceci dans les trente (30) jours de la réception de cet avis.

.../2

Nous espérons que vous vous conformerez à cet avis dans le délai prescrit, sinon votre dossier sera transféré à notre Service juridique.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur régional

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Florent Poirier

GL/jlf



Montréal, le 10 juin 1983

Meubles All-Steel Canada
3500, Côte Vertu
St-Laurent, QC
H4R 1R1

OBJET: Elimination des déchets industriels
liquides et solides

N/D : 1128-4395

Messieurs,

La Loi sur la qualité de l'environnement est en vigueur depuis le 21 décembre 1972 et nous voulons, par la présente, porter à votre attention les articles suivants relativement aux déchets industriels:

- L'article 20 interdit de déposer ou rejeter dans l'environnement un contaminant susceptible d'y porter préjudice
- L'article 66 défend spécifiquement de déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entreposage ou une usine de traitement des déchets approuvés en vertu de la Loi.

De plus, le règlement relatif à la gestion des déchets liquides est en vigueur depuis le 26 septembre 1975 et stipule, entre autres, ce qui suit:

- L'article 3 interdit de rejeter directement ou indirectement un déchet liquide dans l'environnement.
- L'article 8 défend de mélanger des déchets liquides à l'effluent d'une usine.

.../2

- L'article 29 oblige tout producteur de déchets liquides à tenir un registre indiquant la nature et la quantité des déchets qu'il produit ainsi que le nom de celui qui les enlève.

Ainsi, par le passé, notre Ministère a souvent recommandé l'entreposage sécuritaire des déchets inorganiques sur la propriété même du générateur de déchets, en raison des moyens limités d'élimination de ces mêmes déchets.

Dans le but d'assurer une protection adéquate de l'environnement, notre Ministère recommande dorénavant que les déchets inorganiques toxiques, éliminés au Québec, soient acheminés à l'usine de Art. 23-24

En conséquence, un représentant de notre Ministère visitera prochainement votre usine afin de s'assurer que vos déchets industriels sont éliminés conformément à la Loi. De plus, il consultera votre registre de déchets liquides et prendra connaissance d'un inventaire que vous aurez pris soin de préparer sur la nature et la quantité de tous vos déchets industriels.

Comptant sur votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur régional

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Florent Poirier

Montréal, le 17 octobre 1983

Les Meubles All-Steel Canada Ltée
3500, Chemin Côte-Vertu
Ville St-Laurent, Qué
H4R 1R1

A l'attention de: Monsieur V. Bouskela
directeur de l'usine

OBJET : AVIS DE CORRECTION

Messieurs,

Lors d'une visite effectuée le 28 septembre dernier, un inventaire des déchets générés par vos activités a été dressé en compagnie de monsieur Alphonse Casny, directeur de l'ingénierie.

Nous avons constaté que vous produisez trois (3) types de déchets industriels; boues de phosphate, boues de peinture, huiles usées. Ces déchets étaient éliminés aux enfouissements

Cette autorisation ne valait que pour vos boues de peinture et non pas pour vos boues de phosphate. De plus, cette autorisation n'était valable que pour une durée d'un (1) an et se terminait le 24 août 1983.

En conséquence, veuillez prendre note que notre Ministère n'est pas disposé à renouveler cette autorisation vous permettant d'éliminer vos boues de peinture à St-Robert-de-Sorel. Votre compagnie devra se chercher une alternative compatible avec notre réglementation et la Loi sur la Qualité de l'Environnement ou bien entreposer d'une façon sécuritaire ses barils dans l'attente de l'implantation d'une usine de traitement des résidus organiques au Québec.

.../2

Quant à vos boues de phosphate, il est fort probable que l'usine soit en mesure de recevoir ce résidu à son usine de B... Vous devrez donc prendre contact avec cette compagnie de façon à établir les modalités de réception de ces boues.

Un registre devra être conservé par votre compagnie et devra être disponible pour consultation par notre Ministère lors de visite future.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur régional adjoint

ORIGINAL SIGNÉ PAR _____

Jean-Yves Saucier

PP/mcj

c.c.: Mario Fontaine
Secteur de la gestion des déchets.

Rédigé par: _____

Recommandé par: _____



Montréal, le 13 septembre 1984

RECOMMANDE

Les Meubles All-Steel Canada Ltée
3500, Côte Vertu
Montréal, QC
H4R 1R1

A l'attention de: Monsieur Adolph Casny, gérant d'ingénierie

OBJET: Disposition de vos résidus inorganiques

N/D: 1128-4395

Monsieur le gérant,

L'enquête effectuée à votre usine sise au 3500 Côte Vertu à Montréal, par les représentants du Ministère, le mardi 5 juin 1984, a révélé:

1. RESIDUS INORGANIQUES:

- Que votre usine produit des résidus, entre autres des boues de phosphate.

2. ENTREPOSAGE DES RESIDUS INORGANIQUES:

- Que l'entreposage de ces résidus s'effectue dans des barils métalliques à l'extérieur de votre usine.

- Que ce mode d'entreposage est inadéquat, non sécuritaire pour l'environnement et se pratique par surcroît illégalement n'ayant jamais fait l'objet d'une autorisation par le Ministère.

.../2

3. REGISTRE DE PRODUCTEUR:

- Que vous n'avez pas de registre indiquant la nature et la quantité des résidus inorganiques produits par votre entreprise ainsi que le nom de la personne qui enlève ces résidus le cas échéant.

4. En conséquence, vous et votre compagnie êtes requis d'informer formellement le soussigné dans les trente (30) jours de la réception de la présente:

4.1 De la manière, légale et sécuritaire, dont votre compagnie dorénavant entreposera et disposera de ces résidus inorganiques susmentionnés générés par son procédé industriel.

4.2 De son intention de compléter, de maintenir à jour et de conserver pendant une période de deux (2) ans, tel que requis par la Loi, un registre de producteur indiquant la nature et la quantité des résidus inorganiques générés ainsi que le nom de celui qui les enlève. A cette fin nous joignons à la présente, à titre de suggestion, un modèle de registre de producteur.

4.3 Votre compagnie devra également, dans le même délai de trente (30) jours, si elle désire entreposer ou éliminer ces résidus sur le site même de son usine, soumettre une demande d'autorisation à cet effet au Sous-ministre de l'environnement, le tout conformément à la section III du règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 1), section III, dont vous trouverez ci-joint photocopie pour votre information.

5. Pour votre information, nous joignons également à la présente un document contenant les normes prises en considération par le Sous-ministre de l'environnement lors de l'émission d'un certificat d'autorisation portant sur l'entreposage des résidus inorganiques.

6. Si votre compagnie décidait, pour des raisons pratiques ou monétaires, de ne pas éliminer elle-même ses résidus inorganiques, alors nous soumettons à votre attention que le seul établissement légalement autorisé au Québec à éliminer ce type de résidu est Stablax Canada Inc., sis au 760 boul. Industriel à Blainville, téléphone (514) 430-9230. Dans ce cas, il y aurait avantage pour votre compagnie:

- de s'assurer que son transporteur est dûment autorisé pour ce faire, et qu'il transporte bel et bien ses résidus chez l'éliminateur retenu;

- à participer, sur une base volontaire, au système de manifeste mis en place par le Ministère. Manifeste dont nous joignons à la présente un exemplaire pour votre information.

Monsieur le gérant, le soussigné espère que ces quelques propos pourront vous être utiles et demeurant dans l'attente de vos nouvelles, vous prie d'agréer l'expression de ses salutations distinguées.

Le Directeur régional



FLORENT POIRIER

RP/j1



DATE: le 27 novembre 1984

A: Rémi Drouin
DE: Richard Paquet, Normand Francoeur
OBJET: ALL-STEEL
Suivi à l'avis du 13 septembre 1984

DOSSIER NO: 1128-4395

Dans le cadre du suivi de l'enquête sur les résidus inorganiques, le 21 novembre 1984 Normand Francoeur et moi-même sommes allés rencontrer monsieur Adolf Casny, gérant d'ingénierie à la compagnie All-Steel à Ville St-Laurent.

BOUES DE PHOSPHATE

La compagnie a encore en entreposage une quarantaine de barils de 45 gallons chacun de ce type de résidus. Ils sont à l'extérieur dans la cour de l'usine.

D'ici la mi-décembre, ces résidus seront acheminés ²³²⁴ par un des transporteurs suivants: [redacted] ou [redacted]. Le transport sera probablement effectué en vrac puisqu'il en coûte moins cher pour l'élimination, soit 150\$ la tonne métrique contre 87.50\$ par baril.

BOUES DE PEINTURE

Il a été question de ces résidus même s'il n'étaient pas visés par l'avis de septembre 1984.

Il y a présentement environ 500 barils de ces boues de peinture mélangées à des solvants. Ces barils sont à l'extérieur avec les barils de boues de phosphate.

Un grand nettoyage est également amorcé de ce côté et le 20 novembre 1984 la compagnie Transport de déchets liquides Laval est venue chercher 68 de ces barils pour expédition chez [redacted] en Ontario.

Selon Monsieur Casny, tous les barils seront acheminés pour la mi-décembre 1984.

.../2



Montréal, le 19 décembre 1984

Les Meubles All-Steel
Canada Ltée
3500 Chemin Côte Vertu
Montréal, QC
H4R 1R1

A l'attention de Monsieur Adolph Casny.

N/D: 1128-4395.

Messieurs,

J'accuse réception de votre lettre du 29 novembre 1984 concernant la disposition de vos déchets et par laquelle vous demandez un permis pour le transport de vos déchets vers des lieux de disposition autorisés.

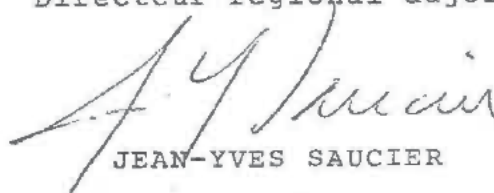
En vertu de l'article 32 du règlement des déchets liquides, un producteur de déchets n'est pas tenu d'obtenir un permis de transport de déchets lorsque celui-ci transporte lui-même les déchets liquides qu'il produit au cours de ses activités régulières. Quant aux déchets solides, il n'y a pas actuellement de règlement au Ministère s'appliquant au transport de ces déchets.

.../2

Je vous rappelle cependant qu'en vertu de l'article 7 du règlement des déchets liquides et de l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'Environnement nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entreposage ou une usine de traitement des déchets approuvé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu des articles 54 et 55 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Directeur régional adjoint


JEAN-YVES SAUCIER

/fd



R.D.

Sainte-Foy, le 11 février 1986

Les Meubles All-Steel Canada Ltée
3500, Côte Vertu
Montréal (Québec)
H4R 1R1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
REÇU LE

FEV 17 1986

lnat

DIRECTION RÉGIONALE DE MONTRÉAL

A l'attention de Monsieur Adolf Casny

Objet: Certificat d'autorisation

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 11 septembre 1985, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués à la compagnie Les Meubles All-Steel Canada Ltée située au 3500, Côte Vertu à Ville St-Laurent et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Prétraitement des solutions usées de phosphates comprenant la précipitation, la neutralisation et la sédimentation des boues;
- Par ce projet, la compagnie s'engage à rencontrer la norme suivante: pH situé entre 6.0 et 10.5 unités;
- Tous les déchets liquides et solides générés à la compagnie seront éliminés dans un site autorisé par Environnement Québec.

Le tout tel que décrit dans la demande de certificat présentée par Monsieur Adolf Casny le 11 septembre 1985.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute approbation ou autorisation requise par toute loi et tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général de
l'assainissement des eaux

**ORIGINAL SIGNÉ PAR
MICHEL BORDELEAU**

Michel Bordeleau

c.c.: M. Jean Kahale, trésorier,
Municipalité de Ville St-Laurent
M. Antonio Flamand, dir. régional par intérim
Direction Régionale de Montréal
M. Gérald Séguin, ing., CUM



Montréal, le 24 février 1987

Les Meubles All Steel Canada Ltée
3500 Côte Vertu
Montréal, QC
H4R 1R1

A l'attention de: Monsieur Adolph Casny

OBJET: Retour des numéros de déchets dangereux
et obligation de produire les rapports
annuels pour l'année civile 1986.

Monsieur,

Suite à l'étude des rapports annuels sur les déchets dangereux que vous avez produits en 1985, nous vous transmettons les coordonnées suivantes:

appellation: déchet de revêtement, peinture
n° de déchet: B0600383

appellation: boue de sédimentation, phosphates
n° de déchet: C0600384

Veillez prendre note des numéros de déchet et de leurs appellations et les utiliser lors de vos communications avec le Ministère au sujet des rapports annuels ou lors de vos demandes de numéros de circulation sur les manifestes de circulation de déchets dangereux.

De plus, vous devez nous transmettre avant le 1er avril 1987 un rapport annuel pour chaque déchet dangereux que vous avez produit au cours de l'année civile 1986.

.../2

Vous devrez cependant nous fournir plus d'information dans vos rapports annuels 1986 pour les déchets suivants:

appellation: déchet de revêtement, peinture
n° de déchet: B0600383

appellation: boue de sédimentation, phosphates
n° de déchet: C0600384

commentaires: pour ces deux déchets dangereux, veuillez bien remplir la section "composantes du déchet dangereux" à la page 4 du rapport annuel.

Si vous avez besoin d'assistance pour compléter les rapports annuels, vous pouvez communiquer avec les personnes suivantes: madame Catherine Guévin au 873-8941, madame Louise Dorais au 873-8945 ou monsieur Claude Fournier au 873-8827.

Vous trouverez ci-joint 2 formulaires du rapport annuel et une copie du guide explicatif sur la façon de compléter ces rapports. Des exemplaires de ces documents sont disponibles en anglais sur demande.

Veillez accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



JEAN-YVES SAUCIER,
Directeur régional
Montréal-Lanaudière

/jl
p.j.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 73169-06-01-65480-04

DATE DE RÉDACTION : 27-11-2002

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 20-11-2002

INSPECTEUR :

MARIE-MICHÈLE PAGÉ

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

Stationnement arrière
du 3500, boulevard Côte-Vertu
Centre d'achats Spèretech
Arrondissement St-Laurent
Ville de Montréal

ADRESSE POSTALE (si différente)

2631-1746 Québec inc.
380, rue Saint-Antoine Ouest
Bureau 6000
Montréal Québec H2Y 3X7

PLAIGNANT(E) : N/A () **Rencontré** **oui ()** **non (X)**

NOM / ADRESSE

interne : SAAH

TÉLÉPHONE

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) (x) **Nombre : (11)** **CROQUIS ()** **PLAN(S) ()** **CARTE(S) ()**

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1.

2.

BUT(S) : Vérifier le bien-fondé d'une plainte reçue le 20-11-2002

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 73169-06-01-65480-04

DATE DE RÉDACTION : 27-11-2002

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

À mon arrivée à proximité des lieux, j'ai croisé un camion de la compagnie [redacted] [redacted] j'ai suivi jusque dans le stationnement du Méga centre Côte-Vertu. A cet endroit, il y avait un chargeur sur roues à proximité d'un amoncellement de neige. Le camion s'est reculé près du chargeur et ce dernier a commencé à remplir la boîte du camion de neige.

Le camion rempli de neige s'est ensuite dirigé dans le stationnement arrière du centre d'achats Spheretech (3500, Côte-Vertu). Il a déchargé de la neige dans la partie extrême sud de ce stationnement. Il est par la suite retourné près du chargeur sur roues du Méga-centre Côte-Vertu pour recommencer la même opération.

Dans le stationnement arrière du centre d'Achats Sphèrettech, il y avait plusieurs monticules de neige provenant du déchargement par camion. L'ensemble de ces monticules formait un long andain le long des bordures sud et Ouest du stationnement.

3. CONCLUSION

Il y a dépôt de neige transportée dans le stationnement arrière du 3500, boul. Côte-Vertu, de l'arrondissement St-Laurent.

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyer un avis d'infraction au propriétaire du terrain pour :

- Exploitation d'un lieu d'élimination de neige sans certificat d'autorisation ni programme d'assainissement: dérogation à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)
- Dépôt de neige dans un lieu non autorisé : dérogation à l'article 1 du *Règlement sur les lieux d'élimination de neiges* (Q-2, r. 15.1).

Effectuer une autre inspection au cours de l'hiver afin de vérifier si le lieu d'élimination de neige sera toujours en exploitation.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : MARIE-MICHÈLE PAGÉ

Marie-Michèle Pagé

- VÉRIFIÉ PAR : GILLES DELAGRAVE

Gilles Delagrave

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

~~D'accord~~. Si nous n'avons pas de plaintes externes, fermer le dossier pour le moment.

PHOTO : 1 DATE : 20-11-02

Identification:

Vue d'un chargeur sur roues, dans le stationnement du Méga-Centre Côte-Vertu, qui met de la neige dans un camion.



PHOTO : 2 DATE : 20-11-02

Identification:

Idem photo précédente



PHOTO : 3 DATE : 20-11-02

Identification:

Idem photo précédente



PHOTO : 4 DATE : 20-11-02

Identification:

Idem photo précédente



PHOTO : 5 DATE : 20-11-02

Identification:

Le camion chargé déverse la neige transportée dans le stationnement arrière du centre d'achats Sphèretech, situé 3500, Côte-Vertu.



PHOTO : 6 DATE : 20-11-02

Identification:

Idem photo précédente



PHOTO : 7 DATE : 20-11-02

Identification:

Idem photo précédente



PHOTO : 8 DATE : 20-11-02

Identification:

Vue d'une portion de la neige qui a été déversée dans la partie Sud du stationnement arrière du centre d'achats Spèretech.



PHOTO : 9 DATE : 20-11-02

Identification:

La neige est déversée en bordure de la limite Sud et ouest du stationnement arrière du centre d'achats.



Ar

PHOTO : 10 DATE : 20-11-02

Identification:

Plusieurs déversements de neige ont été fait à cet endroit : on peut voir les différents déchargements réalisés d'après le profil de l'amas qui est découpé en plusieurs petits monticules.



PHOTO : // DATE : 20-11-02

Identification:

Idem photo précédente



PHOTO : DATE : 20-11-02

Identification:

*Camion en attente de
chargement de neige.*

